

OBJET : Attribution du marché Travaux de rénovation des logements et des parties communes de la résidence autonomie Maurice Utrillo

Le Maire de Sannois, Président du C.C.A.S.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, article R.123-21,

Vu le Code de la Commande Publique, articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu la délibération n°2024/63 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 17 décembre 2024 donnant délégation de pouvoirs et de signatures au Président du CCAS,

Vu la consultation en procédure adaptée lancée le 11 juillet 2025 au BOAMP, ainsi que la date de remise des offres fixée au 11 août 2025 à 12h00,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un marché public n°26009 de Travaux, en procédure adaptée, relatif à la rénovation des logements et des parties communes de la résidence autonomie Maurice Utrillo,

DECIDE :

Article 1^{er} : de signer le marché n°26009 de Travaux suivant :

Décision n°	Attributaire	Objet	Montant maximum
2026/04	TRP 94300 Vincennes	Travaux de rénovation des logements et des parties communes de la résidence autonomie Maurice Utrillo	Annuel : 105 000 €HT

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an, à compter de la notification et est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Madame le comptable public du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision est transmise en Sous – Préfecture et fera l'objet d'une communication au Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.



Accepte dans le cadre des délégations de pouvoirs que le Conseil
D'Administration du C.C.A.S m'a conféré par sa délibération
du 17 décembre 2024

SANNOIS, le 18 février 2026

Bernard JAMET



Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales

A.R. du 20 février 2026

Identifiant unique de l'acte

N° 095-269501615-20251124-DC-2026-07-CC

Publiée le 20 février 2026

Le Président,

Bernard JAMET